



POLITIQUE SUR LA GESTION DES PARTENARIATS ET DEMANDES D'APPUI DE L'ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC

Type de politique :

Références juridiques :

Adoptée le : 11 février 2022

Résolution : CA220211-16

Révisée: 2024-05-21

Résolution: CA241004-59

En vigueur : 2024-10-04

INTRODUCTION

Cette politique définit l'encadrement des pratiques de partenariat et de collaboration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ) avec diverses parties prenantes, que ce soit, notamment, d'autres ordres professionnels, des autorités gouvernementales, des établissements d'enseignement, des organisations publiques et parapubliques, des entreprises privées ou des organismes communautaires. Cette politique agit en complémentarité avec les politiques existantes de l'Ordre.

OBJET

La présente politique vise à encadrer et à baliser les activités de l'Ordre en matière de gestion des demandes de partenariats et de collaboration avec toute partie prenante, tout en suscitant une prise de conscience des effets et des risques qui y sont associés. Elle précise les critères permettant de prendre judicieusement une décision en vue du bon succès d'un partenariat ou d'une collaboration.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les demandes de partenariats et de collaboration sollicitées par des tiers envers l'Ordre. Elle s'inscrit en complémentarité avec la *Politique de communication*. Elle concerne toute personne de l'Ordre qui, par ses fonctions et ses activités, reçoit une demande de partenariat ou de collaboration, soit toutes les directions de l'Ordre, sa présidence ou ses administratrices et administrateurs.



GLOSSAIRE¹

- **Collaboration** : Action de travailler de concert avec quelqu'un d'autre, l'aider dans ses fonctions. Travail en commun.
- **Partenariat** : Forme de coopération entre deux ou plusieurs organisations concourant à réaliser un projet par la mise en commun de moyens matériels, intellectuels, humains ou financiers. Dans le cadre de cette politique, les demandes d'appui sont considérées comme un type de partenariat.
- **Partenaire** : Organisation avec laquelle une autre organisation collabore pour atteindre des objectifs convenus en commun.
 - Dans le cadre de cette politique, les partenaires habituels de l'Ordre sont notamment : l'Office des professions du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec, Orthophonie et audiologie Canada, les ordres professionnels, les associations d'autres professions spécialisées (ex. : les associations des pédiatres, des ORL, etc.), les ministères concernés, les syndicats professionnels, l'Association québécoise des orthophonistes et audiologistes, les établissements d'enseignement, les associations des personnes vivant avec des troubles de la communication (ex. : Audition Québec, l'Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs, etc.).
- **Partie prenante** : Groupe ou personne qui possède un intérêt plus ou moins direct dans la vie d'une organisation ou qui est susceptible d'être touchée ou touché par des décisions prises par une organisation.
 - La partie prenante peut désigner un organisme (à but lucratif, non lucratif, à visée communautaire, etc.), une organisation, un établissement, une personne ou un groupe selon le cas.
 - Dans un sens plus large, le pluriel de l'expression « parties prenantes » désigne aussi toutes les parties visées par les activités de l'Ordre : le personnel, le public, les gestionnaires et les administratrices et administrateurs.

PRINCIPES DIRECTEURS

- L'Ordre avant d'accepter une rencontre, un partenariat ou une collaboration prend en considération les priorités de son plan stratégique et la disponibilité de ses ressources ;
- L'Ordre avant d'accepter une rencontre, un partenariat ou une collaboration prend en considération le respect, par les parties prenantes, de sa mission, de ses valeurs, de sa vision et de la pertinence en lien avec la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste ;

¹ Les définitions proviennent du dictionnaire Larousse ou du Grand dictionnaire terminologique.



- L'expertise, la réputation et l'expérience des partenaires, de la collaboratrice ou du collaborateur guideront l'Ordre dans sa prise de décision ;
- Un partenariat ou une collaboration doit générer des retombées significatives tant pour l'Ordre que pour son partenaire et démontrer une valeur ajoutée à ses activités ;
- L'Ordre veille à s'assurer que la demande ne le place pas en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, présent ou potentiel, notamment à l'égard de sa mission de protection du public ;
- L'Ordre n'accepte généralement pas, à moins de circonstances exceptionnelles, de collaborer ou de conclure un partenariat avec une entreprise à but lucratif, sauf pour les ententes de visibilité avec les partenaires financiers offrant des services spécifiques aux membres de l'Ordre.

OBJECTIFS

- Maintenir et accroître la confiance du public, des membres de l'Ordre et de ses diverses parties prenantes par l'adoption d'un cadre transparent et rigoureux de gestion des partenariats ;
- Identifier et gérer les différents risques devant être pris en compte dans l'évaluation des demandes de partenariat et de collaboration ;
- Gérer de façon efficace les demandes de rencontre, de partenariat et de collaboration provenant des diverses parties prenantes, en considérant les priorités de son plan stratégique et la disponibilité de ses ressources ;
- Baliser et standardiser le traitement des demandes de rencontre, de partenariat et de collaboration de l'Ordre ;
- Prémunir l'Ordre contre toute influence indue dans la conduite de ses activités qui irait à l'encontre de sa mission de protection du public.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

- La direction générale est responsable d'assurer une cohérence quant aux décisions rendues par l'Ordre en réponse aux demandes de partenariat ou de collaboration ayant un impact financier ou nécessitant d'importantes ressources. Toute demande en ce sens doit lui être acheminée.
- Les demandes de partenariat majeur sont présentées et discutées au comité de direction.
- Les demandes n'ayant pas d'impact majeur (financier ou autre) sont traitées et analysées au niveau des différentes directions.
- Les demandes de rencontres tenues dans le cadre des activités régulières d'une direction sont exclues du champ d'application de la présente politique.
- L'Ordre analyse les demandes de partenariat ou de collaboration en utilisant des critères définis. Ainsi, pour être acceptée, une demande de partenariat ou de collaboration doit avoir



un impact significatif ou des répercussions sur un grand nombre de personnes **ET** répondre minimalement à un des critères suivants. La demande doit :

- Être en lien avec la mission de l'Ordre, c'est-à-dire contribuer à la protection du public au regard des champs d'exercices en orthophonie et en audiologie ;
 - Être en lien avec la vision de l'Ordre, soit que « L'Ordre et ses membres s'engagent à être une force rassembleuse et inclusive pour faire évoluer les pratiques en cohérence avec les besoins de la société québécoise. » ;
 - Être en cohérence avec le plan stratégique et les valeurs de l'Ordre ;
 - Améliorer l'accessibilité aux services en orthophonie et en audiologie ;
 - Contribuer à la reconnaissance des personnes rencontrant des difficultés de communication ou d'audition, ou à la promotion de stratégies diminuant les impacts significatifs sur leur capacité à communiquer ou à suivre un cheminement scolaire ou professionnel satisfaisant.
 - Faire la promotion d'environnements propices à la santé auditive, à la communication, au développement du langage, à la réussite scolaire ou professionnelle.
- L'acceptation d'une demande de rencontre, de partenariat ou de collaboration ne constitue en rien une reconnaissance du partenaire et ne correspond pas à un endossement par l'Ordre de celui-ci.
 - L'Ordre se réserve le droit de refuser ou de mettre fin à une collaboration ou à un partenariat qui ne cadre plus avec ses valeurs, sa mission ou avec ses orientations.
 - L'Ordre refuse tout partenariat ou collaboration qui va à l'encontre des lois et règlements en vigueur, qui est dérogoire à la dignité de la personne ou des professions d'orthophoniste et audiologiste, qui peut porter atteinte à l'image de l'Ordre, qui va à l'encontre ou ne tient pas compte des données probantes ou des normes généralement reconnues en orthophonie ou en audiologie et de publications ou prises de position antérieures et toujours actuelles de l'Ordre.

REDDITION DE COMPTES

Les différentes directions de l'Ordre sont responsables de recevoir et d'analyser les demandes de partenariat et de collaboration et d'en faire les recommandations appropriées à la direction générale ou au comité de direction, s'il y a lieu. Un bilan des collaborations et partenariats majeurs est fait annuellement au conseil d'administration de l'Ordre par la direction générale.



POLITIQUES CONNEXES

- Politique de communication de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
- Politique d'utilisation et normes graphiques du logo de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
- Politique relative à l'utilisation des médias sociaux de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION ET DE LA RÉVISION DE LA POLITIQUE

Direction des communications et des affaires publiques.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Direction générale

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE RÉVISÉE

2024-10-04

DATE À LAQUELLE LA POLITIQUE DOIT ÊTRE RÉVISÉE

Lorsque nécessaire.